

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Adjudication sur folle-enchère; ses effets; fol-enchérisseur; cession; confusion; compensation. — Prescription de dix ans; titre; bonne foi; éviction; garantie. — Chemins de fer; lettres de voiture; timbre. — Election; délégation; preuve; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.): Elections; tiers; action en radiation; patente. — Bulletin: Elections; délégation de contributions; question d'état. — Elections; action en radiation; recours. — Elections; fonctionnaires amovibles. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer de Lyon à Avignon; compagnie Chastellux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale d'Amiens (app. corr.): Question d'octroi; chemin de fer d'Amiens à Boulogne. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Tentative d'assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 juin.

ADJUDICATION SUR FOLLE ENCHÈRE. — SES EFFETS. — FOL ENCHÉRISSSEUR. — CESSION. — CONFUSION. — COMPENSATION.

L'adjudication sur folle-enchère a pour effet d'anéantir la première adjudication ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et de remettre les choses au même et semblable état où elles étaient auparavant, sauf la responsabilité encourue par le fol-enchérisseur et l'obligation dont il est tenu par corps de payer la différence du prix, si celui de la seconde adjudication est inférieur au montant de la première. Conséquemment les créances du fol-enchérisseur sur le débiteur saisi restent ce qu'elles étaient auparavant, et la cession qu'il en a faite à un tiers de bonne foi, pendant que la première adjudication subsistait encore, doit produire tous ses effets, sans qu'on puisse opposer au cessionnaire des compensations dont le cédant fol-enchérisseur n'est devenu passible que postérieurement à la cession et par son fait personnel. En un mot, on ne peut faire réagir, par voie de compensation contre le cessionnaire de bonne foi, la condamnation encourue par le fol-enchérisseur dans un temps où il s'était déjà dessaisi de sa créance. L'arrêt qui le juge ainsi ne viole, sous aucun rapport, les principes sur la confusion et sur la compensation.

Rejet du pourvoi du sieur Chevalier contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans du 8 juillet 1843, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M^{rs} Bonjean.

PRESCRIPTION DE DIX ANS. — TITRE. — BONNE FOI. — ÉVICTION. — GARANTIE.

L'acquéreur qui oppose la prescription de dix ou de vingt ans, établie par l'article 2,263 du Code civil, doit justifier d'un juste titre et de sa bonne foi. Sans la bonne foi (elle manque dans l'espèce), le juste titre est insuffisant. Conséquemment, il n'est pas fondé, sous ce rapport, à s'opposer à la revendication d'un immeuble sur lequel il ne peut établir des droits légitimes de propriété. Son action en garantie contre le vendeur doit lui échapper également s'il est jugé, en fait et par appréciation des clauses du contrat de vente dont il excipe, que la chose dont il se prétend évincé ne lui a pas été vendue.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Ganjal, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Chégaray. Plaid. M^{rs} Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Esmeux.)

CHEMINS DE FER. — LETTRES DE VOITURE. — TIMBRE.

La chambre des requêtes vient de consacrer de nouveau, contre la prétention de l'administration du chemin de fer de Paris à Orléans, le principe que des écrits qui réunissent les caractères principaux de la lettre de voiture, sont passibles du timbre, alors même qu'ils ne seraient revêtus ni de la signature, ni du paraphe de l'expéditeur ou commissionnaire. (Arrêts conformes des 5 mai dernier et 17 de ce mois.)

M. Bernard (de Rennes), rapp.; Chégaray, avoc.-gén., concl. conf.; plaid. M^{rs} Fabre.

ELECTION. — DÉLÉGATION. — PREUVE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'en matière d'élections, un arrêt interlocutoire a ordonné qu'un citoyen, à qui l'on conteste le droit d'être porté sur la liste des électeurs, serait tenu de prouver que les contributions dont il se prévaut comme lui ayant été déléguées par sa mère, sont personnelles à cette dernière, et qu'elle a eu le droit de les lui déléguer, l'arrêt définitif qui déclare que cette preuve est faite, échappe à la censure de la Cour en la forme comme suffisamment motivé, et au fond comme reposant sur une appréciation d'actes et de faits.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avoc.-gén. Chégaray. — Plaidants, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi Lequevel.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 15 juin.

ELECTIONS. — TIERS. — ACTION EN RADIATION. — PATENTE.

L'article 23 de la loi du 19 avril 1831, qui ouvre l'action en radiation des personnes inscrites sur la liste d'un arrondissement électoral à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement, doit s'entendre de tous les jurés de l'arrondissement électoral, et non pas seulement des jurés appartenant au même arrondissement communal que celui dont l'inscription est attaquée.

La possession annale de l'augmentation du droit de patente est nécessaire pour que cette augmentation puisse être comptée pour la formation du cens électoral.

Il ne suffit pas que la possession annale de la patente existe pour que l'augmentation résultant d'un changement de classe opéré depuis moins d'une année soit comptée dans la formation du cens.

Nous rapportons l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 juin (aff. Pouilhac c. Gagué et autres). — Cassation de quatre arrêts de la Cour d'Agen du 17 novembre 1845; rapport de M. Renouard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidants, M^{rs} Marmier et Delachère.)

La Cour, sur la fin de non-recevoir: Attendu que l'action en radiation des personnes inscrites sur la liste d'un arrondissement électoral, est ouverte par l'article 23 de la loi du 19 avril 1831, à tout citoyen inscrit sur la

liste des jurés non électeurs de l'arrondissement, ce qui doit s'entendre de tous les jurés de l'arrondissement électoral, et non pas seulement des jurés appartenant au même arrondissement communal que l'individu, dont l'inscription est attaquée;

La Cour rejette la fin de non-recevoir au fond:

Vu l'article 7 de la loi du 19 avril 1831;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 19 avril 1831, la patente ne doit être comptée dans le cens électoral que lorsqu'elle a été prise un an avant la clôture de la liste;

Attendu que lorsqu'un individu soumis à un droit de patente dont le taux est déterminé par la nature de l'industrie pour laquelle il est patenté, se trouve, à raison d'une autre nature d'industrie par lui exercée, atteint par un droit de patente rangé dans une classe supérieure, ce changement de classe de la patente crée réellement un droit nouveau quant à la portion de l'impôt qui excède le taux de la patente précédente;

Attendu que, pour déterminer les droits électoraux attachés au paiement de la patente, on doit considérer non seulement l'époque à laquelle l'industrie, objet de la nouvelle patente, aurait été exercée, mais aussi l'époque d'établissement de la nouvelle patente sur laquelle le patenté prétend fonder son droit électoral;

Attendu qu'il est constaté, en fait, que Gagué, qui ne payait patente que comme teinturier, n'a été soumis, comme marchand d'huiles en demi gros, à une patente de deuxième classe, que moins d'un an avant la clôture de la liste électoral;

Que, néanmoins, l'arrêt attaqué l'a admis à compter dans son cens électoral, non le droit résultant de sa patente ancienne, mais la totalité du droit résultant de sa nouvelle patente;

Qu'en jugeant ainsi, il a formellement violé la loi précitée;

Casse.

Bulletin du 24 juin.

ELECTIONS. — DÉLÉGATION DE CONTRIBUTIONS. — QUESTION D'ÉTAT.

L'arrêt qui décide en fait, en infirmant un arrêté préfectoral, que la qualité d'enfant légitime appartient réellement à la femme d'un individu, au profit de qui a eu lieu une délégation de contributions, et qui, dès lors, déclare cette délégation valable, comme faite par une belle-mère à son gendre, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. Bérenger, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé par M. le préfet de la Lozère contre un arrêté de la Cour de Nîmes (affaire Velay); plaidant, M^{rs} Béchard.

ELECTIONS. — ACTION EN RADIATION. — RECOURS.

L'action en radiation du nom d'un électeur porté sur un tableau de rectification, dressé le 30 septembre, peut-elle être exercée devant le préfet en Conseil de préfecture jusqu'au 16 octobre, ou ne doit-elle pas au contraire être exercée directement devant la Cour royale?

Un arrêt de la Cour d'Amiens, du 19 novembre 1843, avait décidé que dans le cas ci-dessus posé, l'action devait être portée directement devant la Cour, par le motif « que la loi du 19 avril 1831 a fixé le 30 septembre pour le terme des réclamations concernant la tenue des listes, et que passé cette époque, la réclamation ne saurait être portée devant le préfet sans que la partie intéressée fut privée du délai de dix jours qui est accordé pour fournir ses moyens de défense; que d'un autre côté le délai de cinq jours accordé au préfet pour statuer, ne serait pas observé, puisque la liste est close le 16 octobre, et qu'il ne peut plus y être fait de changement que ceux résultant d'arrêts rendus par la Cour royale. »

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; rapporteur, M. Bérenger; plaidants, M^{rs} Béchard et Delaborde. (Affaire Faux contre Pigné de Guimicourt.)

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRES AMOVIBLES.

Les fonctionnaires publics amovibles ne peuvent exercer leurs droits politiques au lieu où ils exercent leurs fonctions qu'autant qu'ils ont fait, pour y transporter leur domicile politique, les déclarations prescrites par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831. A l'égard de ces fonctionnaires, la translation du domicile réel dans un arrondissement n'emporte pas de droit translation du domicile politique qui s'y trouvait joint.

Par cette décision, la Cour de cassation (chambre civile) a confirmé la jurisprudence fondée par son arrêt du 23 avril 1838 (V. Journal du Palais, t. 1, 1838, p. 509. — V. outre, arrêts de la chambre des requêtes, du 8 avril 1846, Gazette des Tribunaux du 9 avril).

Rapporteur, M. Bérenger; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{rs} Béchard et Delaborde (affaire Pigné de Guimicourt contre Marin). Cassation d'un arrêt de la Cour d'Amiens, du 2 décembre 1843.

Nous reviendrons sur cet arrêt en en rapportant le texte.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthelot.

Audience du 24 juin.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON. — COMPAGNIE CHASTELLUX.

Dix-sept compagnies se sont formées pour concourir à l'adjudication du chemin de fer de Lyon à Avignon. La plupart d'entre elles se sont fusionnées avec la compagnie Talabot, qui a été déclarée adjudicataire et qui n'avait pour concurrent à l'adjudication que la compagnie Ganeron. La compagnie Chastellux, qui n'avait pas opéré de fusion, a été écartée de l'adjudication par la commission nommée par M. le ministre des travaux publics, à l'effet de vérifier si toutes les conditions imposées par la loi pour concourir à l'adjudication étaient exactement remplies.

Divers procès, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, ont déjà eu lieu entre les administrateurs de cette compagnie et un grand nombre des souscripteurs d'actions.

Le Tribunal de commerce était aujourd'hui saisi de l'opposition formée par les souscripteurs d'actions à un jugement par défaut rendu le 6 de ce mois, qui les condamnait à verser entre les mains des membres du conseil d'administration une somme de près de 3 millions. Cette affaire, quant à la question principale, avait perdu une grande partie de son intérêt, puisque la compagnie ayant été écartée de l'adjudication, les administrateurs, s'ils touchaient les fonds, devaient les rendre immédiatement aux souscripteurs; elle se résolvait pour ainsi dire en une question de frais qui n'était cependant pas sans importance, puisque le jugement par défaut frappé d'opposition avait donné lieu à un droit d'enregistrement de 53,000 francs.

M^{rs} Walker, agréés des membres du conseil d'administration,

a prétendu que la résistance apportée par les souscripteurs d'actions avait eu pour but de forcer la compagnie à une fusion avec la compagnie Talabot; que le conseil d'administration avait résisté parce qu'il voulait se présenter à l'adjudication et établir une concurrence sérieuse; que cette résistance des actionnaires et une protestation qu'ils avaient déposée entre les mains du ministre avaient jeté de la défaveur sur la compagnie et avaient été cause de son exclusion; qu'au moment où la demande a été formée, les administrateurs avaient le droit d'exiger des souscripteurs le versement du premier cinquième pour compléter le cautionnement de 22 millions qu'il fallait déposer avant l'adjudication, et que les frais occasionnés par cette demande, ainsi que l'enregistrement du jugement, devaient nécessairement rester à la charge des actionnaires.

M^{rs} Durmont, agréés des souscripteurs d'actions, a répondu que la résistance des actionnaires avait été motivée sur ce qu'ils avaient appris que les administrateurs voulaient être adjudicataires du chemin de fer à tout prix, et pour rester administrateurs; que ceux-ci représentaient un intérêt très minime, que beaucoup d'entre eux n'étaient pas souscripteurs sérieux, tandis que ses clients étaient les véritables intéressés; que la compagnie Talabot, adjudicataire moyennant une concession de quarante-huit ans et neuf mois, éprouvait déjà une perte de 3 francs par action au-dessous du pair, et que si la compagnie Chastellux s'était rendue adjudicataire avec une concession de moins longue durée comme elle en avait le projet, la ruine de tous les actionnaires était certaine.

M^{rs} Durmont a prétendu ensuite que les administrateurs étaient sans droit pour former la demande, puisqu'ils avaient, dès le 1^{er} juin, déposé la liste des souscripteurs et les engagements de ceux-ci, ce qui suffisait pour pouvoir concourir à l'adjudication, que cette demande était sans utilité, imprudente et vexatoire, inutile, en ce que les noms honorables des défenseurs, leur position commerciale, leur solvabilité bien connue, garantissaient le paiement en cas d'adjudication. Imprudente, en ce qu'elle faisait connaître au ministre les dissensions intestines de la compagnie, et devaient la faire écarter du concours. Vexatoire, en ce qu'elle n'avait et ne pouvait avoir d'autre résultat que des frais considérables qu'il était de l'intérêt de tous d'éviter.

M^{rs} Lan, pour une partie des souscripteurs d'actions, a plaidé dans le même sens que M^{rs} Durmont.

Le Tribunal, présidé par M. Barthelot, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a prononcé un jugement par lequel:

« En ce qui touche la demande principale:

Attendu que la compagnie Chastellux ayant été écartée du concours, il n'y a lieu d'ordonner le versement du premier cinquième des actions, puisque les administrateurs seraient tenus de le rendre immédiatement aux souscripteurs;

« Et en ce qui touche les frais;

Attendu que les fonds déposés entre les mains des défenseurs étaient destinés à servir de cautionnement pour concourir à l'adjudication;

Attendu qu'aux termes des engagements, ces fonds devaient être remis aux administrateurs le lendemain du dépôt des listes au ministre;

« Que c'est la résistance des souscripteurs qui a occasionné les frais;

« A débouté les souscripteurs d'actions de leur opposition au jugement par défaut du 6 juin, en ce que ce jugement les a condamnés aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenoble.

Audiences des 30 mai et 11 juin.

QUESTION D'OCTROI. — CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer fait des fouilles dans un coteau situé dans le périmètre de l'octroi d'une ville, et opère des remblais sur un autre point de ce même périmètre avec les matières provenant de ces fouilles, est-il dû un droit d'octroi pour les objets, tels que moellons, qui peuvent s'y rencontrer, purs de tout mélange, dans un ou plusieurs wagons, mais qui n'ont nullement été préparés ou triés, et sont employés à des travaux de terrassement dans l'état où ils ont été extraits.

Nous avons déjà signalé (Gazette des Tribunaux du 19 avril 1845) l'intérêt puissant que présentait une question de même nature soulevée par l'octroi de la ville de Rouen contre MM. Mackenzie et Brassey, entrepreneurs du chemin de fer du Havre. Différente dans quelques-uns de ses détails, l'affaire soumise à la Cour royale d'Amiens prenait une plus grande importance encore de ce que les principes tenaient une place non moins large que les faits. La décision à intervenir devait nécessairement embrasser dans sa généralité l'examen et la solution de toutes les questions offertes, avec l'affaire actuelle, une plus ou moins complète analogie.

La ville d'Abbeville, propriétaire, dans le périmètre de son octroi, d'un coteau dit le Mont-de-Caubert, avait cédé, moyennant un prix convenu par chaque are superficiel de terrain, à la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, le droit de faire des fouilles dans le coteau et d'enlever les déblais provenant de ces fouilles. Le même traité contenait location par la ville de la partie de son marais communal sur laquelle devait être établie une voie de fer provisoire pour transporter les déblais puisés dans le Mont-de-Caubert, à la voie de fer proprement dite, qui en est distante d'environ deux kilomètres.

Les fouilles étaient commencées et le chemin provisoire s'établissait sur le marais de la commune, lorsque deux employés de l'octroi constatèrent par un procès-verbal régulier que deux wagons, contenant 4 mètres 80 centimètres cubes de moellons bruts sans aucun mélange de terre, et en dessous de 15 centimètres avaient été mis en décharge sur le chemin.

C'est par suite de ce procès-verbal que les entrepreneurs, aux lieux et place desquels la compagnie du chemin de fer se présentait, furent cités devant le Tribunal de police correctionnelle d'Abbeville, comme ayant contrevenu aux dispositions du tarif de l'octroi.

Dans la catégorie intitulée *matériaux*, ce tarif comprend les moellons bruts au-dessous de 15 centimètres, et l'art. 12 du règlement est ainsi conçu: « Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon de l'octroi des objets compris au tarif, est tenue sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fa-

briqués, et d'une amende de 100 à 200 fr., d'en faire la déclaration et d'acquiescer immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

L'octroi d'Abbeville prétendait que les moellons bruts étant impossibles et le procès-verbal constatant leur déchargement dans l'intérieur du rayon de l'octroi, il y avait lieu, sans examiner leur destination, de reconnaître l'existence d'une contravention et d'appliquer la pénalité du règlement.

La compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne soutenait, au contraire, par l'organe de M. Séguier, chef de son contentieux, que le règlement de l'octroi d'Abbeville, en disant, comme les lois et ordonnances lui en faisaient une obligation, les objets compris au tarif en cinq catégories, n'avait eu en vue que d'imposer ce qui appartenait à la consommation locale, et ce qui, par son emploi, rentrerait nécessairement dans l'une de ces catégories; que les moellons imposés comme *matériaux*, étaient ceux qui étaient censés devoir servir à la construction, et non pas les déblais d'un coteau qui pourrait ici se composer de moellons et en remplir quelques wagons, et un mètre plus loin, se composer de terres qui étaient extraites en même temps, déchargées au même lieu, et employées au même usage; que si la destination en général ne devait pas être recherchée en matière d'octroi, elle ne pouvait pas davantage être écartée lorsqu'elle ressortait certaine et incontestée du procès-verbal même. M. Séguier soutenait aussi l'absence de toute préparation, et l'application de l'article 12 du règlement, et il citait à l'appui de ce double système, l'arrêt rendu à la date du 3 janvier 1846 par la Cour royale de Caen, dans l'affaire de la compagnie du Havre contre la ville de Rouen, après la cassation de l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen dans cette même affaire; il se prévalait avec force des consultations délibérées alors par les sommités des barreaux de Paris et de Caen.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal d'Abbeville:

« Attendu que l'art. 4 du règlement de l'octroi oblige tous conducteurs d'objets assujettis d'en faire la déclaration au bureau et d'acquiescer les droits avant de les déposer dans les sections rurales comprises dans le rayon de l'octroi; que la même déclaration est prescrite par les art. 12 et 13 lorsqu'il s'agit d'objets de consommation et de commerce récoltés, préparés et fabriqués sur des terrains de toutes espèces, soit publics, soit particuliers, situés dans l'intérieur du rayon de l'octroi;

« Attendu que les lois organiques des octrois permettent d'assujettir au droit tous les objets destinés à la consommation locale, et qu'elles comprennent comme objets de consommation des matériaux de toute nature; que le règlement de l'octroi d'Abbeville a donc pu comprendre, comme il l'a fait, les moellons bruts de toute espèce, même au-dessous de 15 centimètres;

« Attendu que le procès-verbal, rédigé le 3 mars dernier, par les employés de l'octroi, est régulier en la forme; qu'il n'est pas attaqué dans ses énonciations; qu'il constate que le dit jour les employés ont remarqué que, pour la confection du chemin de fer en construction dans le rayon intérieur de l'octroi, on avait employé des moellons bruts sans aucun mélange; qu'ils ont rencontré deux wagons circulants chargés de pareils moellons bruts au-dessous de 15 centimètres; que le conducteur allait décharger sur ledit chemin, et dont ils ont opéré la saisie faute par lui d'avoir représenté la quittance du droit d'octroi;

« Attendu que de ces faits légalement établis, il résulte que les constructions du chemin de fer ont fait circuler et ont employé dans le rayon de l'octroi au moins 4 mètres 80 centimètres cubes de moellons bruts sans avoir acquitté les droits quoique le tarif porte que les moellons bruts au-dessous de 15 centimètres sont soumis à un droit de 45 centimes le mètre cube; que la question à résoudre est donc uniquement de savoir si, à raison du lieu de leur extraction, de leur nature et de leur destination, ces moellons étaient, comme le prétend la compagnie, non soumis au droit;

« Attendu qu'ils ne peuvent être exemptés parce qu'ils étaient destinés à un chemin de fer, car les règlements d'octroi frappent aussi bien les matériaux employés par et au compte de l'Etat, que ceux employés par les particuliers, qu'ils ne seraient en être exempts comme n'ayant reçu aucune préparation, et étant pris dans un terrain situé dans le rayon de l'octroi pour être mis dans un terrain situé dans le même rayon, car les moellons bruts étant imposés, la seule préparation dont un tel moellon soit susceptible consistant dans son extraction et la séparation des autres matières avec lesquelles il pouvait être confondu, et le procès-verbal constatant que les moellons transportés étaient purs de tout mélange, il s'ensuit qu'ils avaient reçu toute la préparation dont ils étaient susceptibles en tant que moellons bruts; qu'ainsi ils rentrent dans la catégorie des objets récoltés, préparés et pris sur un terrain de l'intérieur pour être employés sur un autre terrain; qu'ils se trouvaient donc bien dans le cas de l'application des articles 12 et 14 du règlement de l'octroi;

« Attendu que ni les lois constitutives des droits d'octroi, ni le tarif d'Abbeville ne classent les matières imposées eu égard à leur destination; que ce serait donc ajouter à ces lois et au tarif et les modifier que de décider que les matières seront soumises au droit seulement qu'elles seront employées contrairement à l'objet auquel leur nature semble les destiner et quelles seront exemptes lorsque le propriétaire en fera un autre emploi;

« Attendu que la destination d'une chose n'en change ni la nature ni la qualité, qu'ainsi de ce qu'on n'a pas l'intention d'employer à faire les moellons dont on veut user, cela n'empêche pas la matière employée d'être du moellon;

« Attendu que dût-on considérer la destination et l'emploi, il serait toujours vrai de dire qu'il y a emploi et destination donnant lieu à la perception des droits d'octroi. Toutes les fois que des matériaux désignés au tarif sont appliqués à la construction d'ouvrages faits soit par l'Etat, soit par les particuliers, dans le rayon de l'octroi, car pour les matériaux l'emploi étant leur consommation, lesdits matériaux sont réellement consommés par ces travaux lorsqu'on les emploie à leur confection d'une manière quelconque;

« Attendu que si dans l'espèce il résulte des faits que les moellons étaient bruts et employés tels qu'ils sortaient de la carrière, qu'on ne s'en servait que comme remblais à l'effet d'élargir la chaussée du chemin de fer, il en résulte toujours que ces moellons ont servi à l'élevation de ladite chaussée au-dessus du sol naturel, qu'ils ont par conséquent été employés à sa construction;

« Attendu que si les moellons n'ont pas été magnésés mais bien jetés comme remblais, cela n'empêche pas qu'ils ont servi à la confection d'un ouvrage d'art, car la chaussée d'un chemin de fer fait partie du chemin, elle en forme la base et comme la fondation, sa largeur, sa hauteur, ses talus, son niveau et la solidité de sa construction; par conséquent, le choix des matériaux à y employer constitue une partie essentielle de l'art de celui qui fait construire le chemin;

« Attendu que les principes posés dans les arrêts intervenus à

l'occasion des chemins de fer de Rouen sont inapplicables à l'espèce actuelle, parce que les faits diffèrent en beaucoup de points, notamment 1° en ce qu'il ne s'agit pas ici de moellons mélangés à des matières non sujettes au droit et qui ne pouvaient en l'état servir à la construction tant qu'elles n'avaient pas été triées; qu'il s'agit au contraire de moellons purs de tout mélange tels qu'ils doivent être pour être soumis au droit; 2° qu'il ne s'agit pas non plus de moellons formant déblais provenant d'une partie du chemin de fer et remblais sur le même chemin, ce qui n'était en réalité que le déplacement de la chose fait par le propriétaire, le nivellement de son terrain au moyen de son propre terrain contigu; qu'il s'agit ici de moellons purs pris sur un terrain éloigné appartenant à autrui et acquis pour confectionner une chaussée: en combinant ces différences avec les motifs des arrêts, on voit que les motifs sur lesquels ils sont posés n'ont pas d'application possible à l'affaire dont il s'agit;

» Attendu que l'article 73 du tarif déclare les propriétaires responsables du fait de leurs agents, que la compagnie du chemin de fer a donc qualité pour intervenir dans la cause;

» Condamne, etc. »

La compagnie du chemin de fer a interjeté appel de cette décision, et M^r Malot, avocat près la Cour royale d'Amiens, était chargé de soutenir cet appel.

M^r Malot reconnaît avec le jugement que les chemins de fer, comme toutes les entreprises de travaux publics, sont assujétis à l'exécution des lois, réglemens et ordonnances qui leur sont antérieurs. Mais il n'admet pas que, dans tous les cas, ce qui fait l'objet de ces entreprises doive tomber, bon gré malgré, sous l'application des lois et ordonnances qui n'ont pu les prévoir; pour que cela ait lieu, il sera toujours nécessaire que cette application se fasse naturellement et sans qu'il soit besoin de forcer les termes des lois préexistantes, ou d'en blesser l'esprit général. Quel est l'esprit général de la législation sur les octrois? C'est de frapper d'un droit tous les objets destinés à la consommation des habitans du lieu sujet. (Ordonnances des 9 et 27 décembre 1814, titre 3, art. 11.) Quels sont les objets destinés à cette consommation? Ceux qui pourront être compris dans l'une des cinq divisions suivantes: 1° Boissons et liquides; 2°, 3°, 4° et 5° matériaux. (Même ordonnance, même article.) Or, le mot matériaux qui, dans le langage usuel, comme dans le Dictionnaire de l'Académie, signifie les objets destinés à la construction des bâtimens, reçoit aussi cette même acception dans l'article 22 de l'ordonnance qui vient d'être citée; enfin la série des matériaux compris dans la cinquième catégorie du tarif d'Abbeville, démontre suffisamment que les moellons n'y ont trouvé leur place que par leur destination ou usage présumé pour la construction.

Ne serait-ce pas, dit M^r Malot, forcer les termes du tarif, et en blesser l'esprit général, que d'appliquer à des moellons, appelés déblais par la ville, et employés comme remblais de terrassement, un tarif qui ne s'est préoccupé évidemment que des matériaux pour construction.

Après avoir reproduit les moyens analysés plus haut et qui avaient été soumis aux premiers juges, M^r Malot soutient que toute voie de fer, dût-elle être considérée comme une construction, même en ce qui concerne de simples terrassements, ce qui ne lui semble pas admissible, il n'y aurait, dans l'espèce, aucun droit à percevoir par l'octroi d'Abbeville. En matière fiscale tout est de droit étroit, il n'y a ni extension, ni analogie; or, l'article 12 du tarif exige que les objets soient récoltés, préparés ou fabriqués, et il n'existe ici ni récolte, ce qui s'entend des fruits de la terre, ni fabrication, ce qui suppose un mélange et un travail, ni préparation, ce qui ne saurait exister sans un triage et une mise à part. Le Tribunal a commis une erreur en faisant consister la préparation dans la simple extraction des moellons, puisque d'une part l'extraction n'est même pas constatée par le procès-verbal, et que d'autre part il a toujours été avoué par l'administration de l'octroi que si les deux wagons saisis contenaient des moellons purs, ils étaient enlevés sans triage, et que l'ensemble des matières extraites, transportées en totalité sur la voie de fer, était composé de tous les élémens mélangés qui constituaient le sol de la montagne.

Rattachant par ce dernier fait la cause actuelle à celle de la compagnie du Havre, M^r Malot se demande s'il est possible d'admettre que la masse extraite et transportée, étant mélangée, il y ait lieu de frapper d'un droit les matières contenues isolément, mais sans préparation ni triage, dans deux wagons, pour redevenir, après le déchargement, partie intégrante comme auparavant, d'un ensemble non imposable.

Il a été jugé par la Cour de cassation, et la Cour de Caen s'est associée à cette jurisprudence, que c'était l'ensemble et non les détails de la masse extraite, qu'il fallait examiner pour savoir s'il y avait ou non matière imposable, et que là où les objets désignés au tarif ne se produisaient que mélangés et pêle-mêle, aucun droit n'était dû.

Ici l'ensemble de la masse extraite ne se compose pas du contenu en deux wagons, mais en des milliers de wagons. Cet ensemble, c'est le sol même du mont de Caubert, qui de la montagne est transporté dans la vallée. Ce coteau est reconnu contenir profondément et partout mélangés des objets isolément impossibles, et d'autres qui ne le seraient dans aucun cas. Ce n'est donc pas violer la loi que au procès-verbal que, sans méconnaître l'existence des moellons bruts et sans mélange dans les deux wagons saisis, de dire, par interprétation des lois et du tarif, que ces moellons, confondus dans la masse extraite ne forment qu'une partie intégrante des déblais et remblais, et comme tels ne sont pas assujétis aux droits (arrêt de cassation du 3 octobre 1845).

S'il en était autrement, ajoute M^r Malot, il faudrait accorder au mode de transport, et à la puissance du contenant employé, un effet direct sur le paiement ou le non-paiement du droit, puisque le wagon de petite dimension, le tombereau et encore plus la brouette porteraient des masses moins considérables, et conséquemment plus divisées que des wagons d'une plus grande dimension; d'où résulterait cette conséquence nécessaire, que le mélange existant dans le plus grand wagon n'aurait plus lieu dans quelques-uns des contenans plus petits, lesquels seraient ainsi assujétis au droit pour des matières qui, transportées d'ensemble, n'en devraient et n'en paieraient aucun. Il faut donc reconnaître, sous peine de violer les lois du simple bon sens, que c'est dans la masse générale et non dans tel ou tel wagon qu'il faut rechercher s'il y a extraction, pêle-mêle et mélange, ou s'il y a préparation, triage ou mise à part.

La destination, suivant M^r Malot, est si nécessaire aussi à apprécier quand elle ressort nettement du procès-verbal même, qu'il faudrait dans le système absolu qui est plaidé par l'octroi, frapper d'un droit les moellons que le propriétaire d'un coteau ferait tomber dans une tourbière lui appartenant, et dans le but seul de la combler. Si on devait, dans ce cas là, reculer en face de l'absurdité du résultat, il faut bien avouer qu'il y a des destinations tellement évidentes et certaines qu'il y aurait imprudence à y conduire se heurter la loi.

Dans cette affaire comme dans toutes, et plus encore que dans toutes, parce qu'elle appartient à la classe de celles qui touchent au plus haut intérêt public, dit en terminant M^r Malot, il faut interpréter la loi pour la raison, et au lieu de descendre de son esprit à son texte, comme l'ont fait les premiers juges, il appartient à la Cour de remonter, au contraire, de son texte à son esprit.

M^r Girardin, avocat de l'administration de l'octroi d'Abbeville, reproduit, dans une discussion animée, le système développé dans la décision des premiers juges: une voie fer, provisoire en définitive, est, suivant lui, un travail d'art, une construction, et les objets apportés du lieu d'extraction à l'endroit où ils sont employés à des travaux de consolidation ou de fondation, sont des matériaux de construction, et, comme tels, sont impossibles; peu importe, d'ailleurs, la destination, il suffit qu'un objet dénommé au tarif se produise à l'introduction, ou s'est préparé à l'intérieur, pour qu'il soit immédiatement frappé par le droit. M^r Girardin ne nie pas le mélange de l'ensemble des matières dans le sol du Mont-de-Caubert, mais il ne s'agit pas, ajoute-t-il, soit de ce sol pris en masse, soit de la généralité des remblais, mais de deux wagons qu'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux, a constaté contenir des moellons bruts, c'est à dire une matière imposable, et dont la préparation consiste dans l'extraction seule.

Des répliques successives ont terminé l'audience du 30 mai, et l'affaire a été remise au 11 juin.

A cette audience, M^r l'avocat-général Dupont, après avoir reproduit les deux systèmes en présence, a combattu la décision du Tribunal d'Abbeville, a soutenu les moyens présentés à l'appui de l'appel.

Après une délibération de trois quarts d'heure, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'aux termes des articles 12 et 14 du règlement de l'octroi de la ville d'Abbeville, conformes à l'article 24 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans le rayon de l'octroi, sont assujétis aux mêmes droits que ceux introduits de l'extérieur;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 3 mars dernier par les préposés de l'octroi d'Abbeville, que Guilbert fils transportait dans deux wagons, et déchargeait sur un chemin de fer en construction, 4 mètres 80 centimètres cubes de moellons bruts au-dessous de 15 centimètres, sans aucun mélange de terre, pris au mont Caubert, situé dans l'intérieur du rayon de l'octroi;

» Considérant que le tarif joint au règlement comprend parmi les objets assujétis au droit les moellons de toute espèce au-dessous de 15 centimètres cubes;

» Considérant que s'il est vrai que les tarifs d'octroi doivent être entendus dans leur sens littéral, il est aussi de principe qu'aucune extension n'est permise en matière fiscale;

» Que les moellons ne pouvant être imposés qu'en tant que matériaux destinés à la consommation locale, aux termes de l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814, article 11, il s'agit de rechercher si, dans l'espèce, les objets saisis par le procès-verbal susénoncé sont bien les moellons que la loi permet d'imposer comme matériaux;

» Considérant, d'une part, qu'il n'est nullement établi que les matières transportées le 3 mars aient été détachées du Mont-Caubert, suivant le mode adopté pour les extractions de moellons dans les carrières, ou aient reçu une préparation quelconque;

» Qu'au contraire il est constant, en fait, que le coteau dit Mont-Caubert est composé de terrains de nature diverse, et qu'il n'est pas contesté que les emprunts qui lui ont été faits le 3 mars aient été déposés sur le chemin de fer provisoire, sans qu'il y ait eu rien de changé à leur état primitif pour assécher et exhausser, au moyen de remblais, le sol marécageux où on les déposait;

» Considérant, d'autre part, que s'il est vrai que toute matière imposable doit être supposée destinée à l'emploi en vue duquel elle a été comprise au tarif, cette présomption doit cesser lorsque la destination contraire est manifestement établie;

» Que, dans l'espèce, les moellons saisis étaient de simples déblais reconnus comme tels par le traité fait entre le maire d'Abbeville et la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne le 20 février 1846, enregistré à Abbeville le 30 mars 1846, f^o 134 v^o c^o 3, par Wignier, lequel traité, en fixant l'indemnité à payer par la compagnie à la ville pour la fouille d'une portion du Mont-Caubert, offrant une surface d'un hectare 60 ares dit que cette fouille sera faite pour extraction de déblais, et que le terrain fouillé sera payé à raison de 20 francs l'are;

» Qu'enfin, conformément à leur destination déterminée avant l'enlèvement, les objets transportés le 3 mars ont été employés dans l'état où ils ont été empruntés au Mont-Caubert, à effectuer de simples remblais sur la ligne de la voie de fer provisoire;

Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires des appels, met le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge les appels des condamnations contre eux prononcées, en conséquence fait mainlevée définitive des saisies pratiquées par le procès-verbal du 3 mars dernier, déclare l'administration de l'octroi d'Abbeville mal fondée dans sa demande et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.

On annonce qu'il y a pourvoi en cassation.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Donnodévie.

Audience du 13 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 5 au 6 mars dernier, vers une heure du matin, le sieur Lauzun, propriétaire de la commune d'Argenton (arrondissement de Marmande), entendit à sa porte les cris plaintifs d'un homme qui lui demandait asile. Il ouvrit en toute hâte, et vit devant lui le nommé Jean Carasset, domestique chez un propriétaire des environs. Ses vêtements étaient en désordre, ensanglantés; son visage était meurtri; le sang coulait avec abondance de trois profondes blessures qu'il avait à la tête; ses bras et ses mains étaient déchirés. Lauzun s'empressa de lui demander qui l'avait mis dans cet état; Carasset ne put répondre: il ne pouvait que des sons inarticulés. Au milieu de pénibles efforts, il prononça cependant un nom: celui de Culotte (surnom que l'on donnait, dans le pays, à un certain Bernard Laurent, garçon menuisier dans la même commune), et fit comprendre, par des signes, qu'il venait d'être attaqué par lui, non loin de là, au coin du bois de Cellerin.

Dès que le jour fut venu, on se transporta sur les lieux que désignait la victime. Des empreintes de sabots laissées près d'un chêne semblaient indiquer que quelqu'un s'était placé là pour attendre et s'abriter contre la pluie qui n'avait cessé de tomber durant toute la nuit; à quelques pas de là, des traces de sabots et de souliers imprimées sur la boue du sentier, dirigées dans tous les sens, témoignaient d'un commencement de lutte. Un peu plus loin, près d'un autre chêne, on remarquait des empreintes de souliers (c'était la chaussure de Carasset) et des taches abondantes de sang. C'était sans doute contre cet arbre que la malheureuse victime s'était adossée pour reprendre des forces. Enfin, non loin de là, on trouva un bâton de saule, et, dans la direction opposée à celle que le blessé avait dû suivre, un pieu de charrette ensanglanté.

Cependant Carasset, grâce aux soins empressés qu'il avait reçus, avait à peu près recouvré la parole, et il put faire connaître ce qui s'était passé. Il raconta qu'en venant de passer la soirée chez la veuve Blouin, dont il devait épouser la fille, il avait rencontré Culotte au coin du bois de Cellerin; qu'à son approche, celui-ci était sorti de derrière un arbre, et que, s'étant dirigé vers lui, qui marchait sans méfiance, il lui avait asséné sur la tête un violent coup du pieu dont il était armé. « Je m'évanouis sur le coup, continua Carasset, et je ne sais ce qui s'est passé ensuite. Revenu à moi, je me suis traîné jusqu'ici à travers champs, comme j'ai pu, me laissant tomber quelque-

fois, mais me relevant aussitôt, craignant toujours qu'il ne vint m'achever. »

L'instruction fit découvrir bientôt la cause de cette attaque. Dans la commune de Ruffiac, limitrophe de celle d'Argenton, vivaient deux femmes: la veuve Blouin et sa fille, âgée de dix-sept ans. Carasset et Laurent fréquentaient leur maison. Était-ce dans le même but, étaient-ils rivaux? Carasset était-il, ainsi qu'il le disait, le fiancé de la fille, alors que Laurent aspirait à la main de la mère? On ne le pouvait dire; toujours était-il qu'une haine profonde existait entre ces deux hommes, et que Laurent ne la dissimulait pas; il disait un jour à un témoin: « Je ne suis pas content de Carasset, je lui donnerai une raclée... » Et à un autre, trois jours avant l'attentat: « La semaine ne se passera pas sans que je lui aie fait taire sa langue. » D'autres charges surgirent bientôt: elles se reproduiront dans les débats.

Laurent fut arrêté le 9 mars à une foire voisine, et il comparait aujourd'hui devant le jury. C'est un homme de quarante ans. Sa conduite antérieure au fait qui lui est imputé est exempte de tout reproche, et les témoignages qu'il a servis en qualité de domestique donnent sur son caractère les meilleurs témoignages. Sa physionomie ne plaide cependant pas en sa faveur: un teint brun, des cheveux noirs qu'il a ramenés sur son front, des yeux vifs et à fleur de tête, des traits fortement accentués, donnent à son visage une expression de dureté, et annoncent un caractère ferme et résolu. Il déclare s'appeler Bernard Laurent, originaire de la commune de Cocumont.

Après les formalités d'usage, l'exposé des faits par M. le procureur-général, et l'appel des témoins, au nombre desquels figurent Carasset et les femmes Blouin, qui ont joué dans cette affaire un rôle inexplicable, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Laurent, fréquentez-vous la maison de la veuve Blouin? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vouliez vous marier avec elle? — R. Si j'avais pu.

D. Y allâtes-vous le soir où Carasset fut frappé? — R. Non, Monsieur.

D. Où étiez-vous ce soir-là, et quel a été l'emploi de votre temps? — R. Je partis de Boulogne-Vieux, où je demeurais, un peu avant le coucher du soleil; j'arrivai à Argenton à l'Angelus, vers six heures. Je m'y arrêtai longtemps; la pluie m'y surprit; je me mis à l'abri, et quand la pluie eut cessé, je repris ma route. Je m'arrêtai de nouveau chez la femme Barthe; je restai avec elle à peu près une heure, et je repartis.

D. Quelle heure était-il alors? — R. Environ neuf heures.

D. Où allâtes-vous? — R. J'allai dans la commune de Ruffiac chercher 8 francs qu'on me devait. Je suivis le chemin qui conduit d'Argenton à Ruffiac. Arrivé au bois de Cellerin, je pris le sentier qui le coupe, et je le suivais tranquillement lorsque je vis venir Carasset vers moi.

D. Quelle heure était-il? — R. Je ne sais... dix heures et demie, onze heures.

D. Je dois vous faire observer que vous n'êtes pas d'accord sur ce point avec Carasset; il soutient que la rencontre n'a eu lieu que vers une heure...

L'accusé interrompant: A une heure, j'étais rentré depuis longtemps.

M. le président: On comprend tout l'intérêt que vous avez à avancer autant que possible le moment de la rencontre. Mais admettons un instant votre précision de dix heures et demie: vous quittez, selon vous, la femme Barthe à neuf heures (et l'instruction a établi que c'était bien plus tôt); de sa maison au bois de Cellerin, il faut au plus une demi-heure. Vous étiez donc arrivé au bois à neuf heures et demie; qu'avez-vous fait à partir de ce moment jusqu'à dix heures et demie?

L'accusé baisse la tête et ne répond pas.

D. Que s'est-il passé entre vous et Carasset? — R. Il m'a dit: « Où vas-tu? » Je lui ai répondu: « Ça ne te regarde pas. — Tu vas peut-être chez les Blouines? — J'irai si ça me plaît. » Au même instant il a levé sur moi le bâton dont il était armé; j'ai été assez heureux pour parer le coup; je me suis précipité sur lui, je l'ai désarmé et je l'ai frappé avec son propre bâton.

D. Je vous dirai cependant qu'on a trouvé sur le lieu de la scène un pieu de charrette reconnu pour appartenir à la charrette des femmes Blouin, et Carasset déclare que c'est avec ce pieu que vous l'avez frappé. — R. J'étais parti de chez moi sans bâton, je n'avais pas de pieu, et je ne suis pas allé chez la veuve Blouin de la soirée.

D. Vous alliez, nous avez-vous dit, à Ruffiac, au moulin de Maître-Pierre, réclamer de l'argent qui vous était dû; mais vous deviez suivre un chemin autre que celui que vous avez pris; vous ne deviez pas traverser le bois de Cellerin; comment se fait-il que vous y avez passé? N'était-ce pas pour attendre Carasset? — R. Mon chemin était de passer par le bois comme je l'ai fait; j'ignorais que Carasset dût y passer.

Le témoin est Lauzun, qui a donné asile à Carasset. Il dépose des faits que nous avons déjà fait connaître. Interrogé sur le point de savoir, si pour se rendre de Boulogne-Vieux à Maître-Pierre (où se rendait l'accusé), il fallait passer par le bois de Cellerin. Le témoin déclare que non, et ajoute que cette voie aurait dû allonger considérablement le trajet que Laurent voulait faire.

Carasset vient ensuite; il dépose: « Le jeudi 5 mars, j'allai chez la veuve Blouin; j'y arrivai vers neuf heures. La fille était au bal chez un voisin: la mère était seule. Nous causions ensemble, quand je crus entendre le bruit des pas de quelqu'un: j'eus peur, je songeai que ce pouvait être Laurent. Je sortis, j'allai à la grange, je fis le tour de la maison, mais je ne vis personne, et je rentrai... Au même moment il me sembla voir une ombre passer d'une chambre à l'autre... Cependant je n'entendis plus rien... Vers dix heures, la veuve Blouin alla chercher sa fille; je l'accompagnai sans entrer, toutefois, dans le bal. Une demi-heure après les deux femmes sortirent; nous rentrâmes: la mère se coucha. Je restai avec la fille au coin du feu, et nous parlâmes de notre mariage. J'y aurais passé la nuit pour être plus près le lendemain de chez le notaire, mais la veuve Blouin me chargea d'une commission, et je partis. Il était une heure, je le connaissais assez étoilé, et, arrivé au bois de Cellerin, je fus à l'improviste assailli par Laurent. »

Le témoin répète les faits déjà connus. Il déclare reconnaître le pieu qui lui est présenté, pour être celui dont il a été frappé, et pour appartenir à la charrette de la veuve Blouin. Il peut d'autant moins se tromper, qu'il a été longtemps domestique de cette femme.

Laurent, interpellé, persiste à dire qu'il a été provoqué.

La veuve Blouin est introduite. La présence de ce témoin excite la curiosité.

M. le président au témoin: Veuve Blouin, vous avez déjà été entendue dans l'instruction; votre témoignage ne paraît pas sincère. Si vous avez obéi à quelque sentiment de crainte, vous êtes à temps de dire la vérité. Si vous persistez et si vous êtes convaincue de mensonge, je vous fais arrêter sur-le-champ.

Le témoin: Je dirai la vérité. Carasset faisait la cour à ma fille, mais ma fille ne voulait pas de lui. Il vint, le 1^{er} mars, passer la soirée; il soupa avec nous; il revint le mardi suivant; depuis lors je ne l'ai plus vu.

M. le président: Comment, il n'était pas chez vous le jeudi soir 5 mars? — R. Non, monsieur.

M. le président: Vous avez tenu ce langage depuis le commencement de la procédure. Mais, si Carasset n'était pas chez vous ce soir-là, comment peut-il raconter si fidèlement ce que vous avez fait dans la soirée, l'heure à laquelle vous êtes allée chercher votre fille, et vous êtes rentrée?

Le témoin: Je l'ignore. En allant chercher ma fille, j'ai vu un homme sous ma charrette; en rentrant, cet homme était derrière une haie. Je ne l'ai pas reconnu... cet homme ne pourrait-il pas être Carasset?

D. Le lendemain du crime, au matin, n'êtes-vous pas allée couvrir de terre les traces de sang que l'on remarquait au lieu où Carasset avait été frappé? — R. Non, monsieur.

Marie Blouin vient confirmer la déposition de sa mère; elle déclare qu'elle n'a jamais dû se marier avec Carasset, qu'elle ne l'a vu dans la soirée dont il s'agit.

Carasset est confronté avec ces deux femmes. Tous les trois persistent dans leurs dires avec une égale fermeté, et les instances, les menaces de la justice sont sans effet sur leur tenacité.

Viennent les témoins que Laurent dit avoir rencontrés dans la soirée du 5 mars; les uns déclarent qu'ils ne l'ont pas vu, d'autres disent qu'il est resté avec eux bien moins de temps qu'il ne le déclare. Son maître ne peut dire à quelle heure il est rentré dans la nuit.

Tel est l'ensemble des charges qui s'élevaient contre l'accusé.

M. le procureur-général Lébé, a soutenu l'accusation. M^r Hébrard a présenté la défense. Ses efforts ont tendu principalement à établir que Laurent n'avait pas frappé avec l'intention de donner la mort.

Les antécédens de l'accusé ont favorisé ce système. Laurent n'a été déclaré coupable que d'avoir donné des coups et fait des blessures qui ont entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, avec préméditation et guet-apens; le jury a déclaré aussi qu'il existait des circonstances atténuantes.

La cour l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit: Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrations se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'Administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlag-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SOMME (Amiens). — C'est le jeudi 25 juin que s'ouvrirent devant la chambre des appels de police correctionnelle les débats de l'affaire de MM. Audibrant, Regnard, et autres médecins-dentistes de Paris contre le sieur Williams Rogers, poursuivi comme pratiquant illégalement l'art de guérir en exerçant, sans diplôme de docteur-médecin ou d'officier de santé, la profession de dentiste à Paris.

Condamné par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, confirmé sur appel, le sieur Rogers a obtenu la cassation de l'arrêt de Paris, et la cause a été renvoyée devant notre Cour.

M^r Crémieux, assisté de M^r Clémence, avocat, plaidera pour l'appelant; et M^r Paillet, assisté de M^r Alex. Clément, pour MM. Audibrant et Regnard, parties civiles.

PARIS, 24 JUN.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de rendre un arrêté ainsi conçu:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} novembre 1846, l'enseignement de la législation criminelle sera détaché de la chaire actuellement vacante à la Faculté de droit de Paris, par le décès de M. Berriat-Saint-Prix, et le titre de cette chaire sera celui de chaire de procédure civile.

Art. 2. L'enseignement de la législation et de la procédure criminelle sera réuni à la chaire de législation pénale comparée, constituée dans ladite Faculté, laquelle prendra le titre de: chaire de droit criminel et de législation pénale comparée.

Art. 3. Le cours de droit criminel et de législation pénale comparée sera obligatoire, en ce qui touche l'instruction criminelle et la législation pénale française, pour les élèves de seconde année, lesquels toutefois auront l'option, dans les limites du règlement existant, entre les cours ci-dessus désignés et le cours actuellement fourni par le second professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle. Les élèves inscrits pour le certificat de capacité, seront tenus de suivre ledit cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle.

Un autre arrêté porte qu'un concours public sera ouvert le 16 novembre 1846, devant la Faculté de droit de Paris, pour une chaire de procédure civile et pour une place de suppléant, vacantes dans cette Faculté.

— M. Grabowski est auteur d'une histoire de la Pologne depuis les temps le plus reculés jusqu'à nos jours; en 1834, une société en commandite se forma pour imprimer et publier cet ouvrage. Cette association fut dissoute en 1836, et à cette époque, l'auteur s'engagea à verser dans la Caisse de l'Emigration polonaise, tous les bénéfices qu'il retirerait de son œuvre, et faute par lui de ce faire, il se soumit à l'obligation de payer au comité des réfugiés polonais, une somme de 20,000 francs. L'ouvrage a été publié par les soins de M. Grabowski. Des contestations se sont élevées entre l'auteur et ceux qui devaient recueillir les produits de la publication. Le comité polonais jugeant que dans la gestion de cette affaire M. Grabowski n'avait pas respecté les droits qui lui avaient été attribués, et qu'il y avait lieu de lui retirer la propriété de l'ouvrage, et qu'il y avait lieu de lui retirer la propriété de son Histoire de la Pologne, que selon lui M. Grabowski lui aurait en réalité abandonnée.

M^r Marie a soutenu la prétention émise par le comité de l'émigration polonaise.

M^r Dutar, au nom de M. Grabowski, a prétendu que son client n'avait jamais eu la pensée de renoncer à la propriété de son Histoire de la Pologne, et qu'il y avait lieu par conséquent à prononcer la main-levée de la saisie opérée au nom du comité polonais.

Le Tribunal civil de la Seine (2^e chambre), présidé par M. Perrot de Chézelles, a donné main-levée de la saisie.

maintenu la propriété de l'ouvrage entre les mains de l'auteur, et renvoyé pardevant M. Prudhomme, juge au Tribunal, pour le règlement du compte existant entre les parties.

M. Tinel a fait venir de Marseille un tableau représentant Danaë; la caisse contenant ce tableau est arrivée par le roulage dans un état apparent de bonne condition, mais après l'avoir ouverte, M. Tinel a reconnu que le tableau avait été avarié par les infiltrations de la pluie, il a assigné devant le Tribunal de commerce M. Langlois, commissionnaire de roulage de Marseille, en paiement du tableau, après en avoir fait constater l'état par un expert nommé par M. le président. M. Langlois a appelé en garantie les différents commissionnaires qui ont été successivement chargés du transport de Marseille à Paris. La première question à examiner, était celle de savoir si le tableau avait été bien emballé, si la caisse qui le renfermait avait été bien faite et bien close, mais cette vérification devenait impossible, parce que M. Tinel avait détruit la caisse et ne pouvait la représenter.

Les commissionnaires de roulage se sont emparés de cette circonstance pour décliner toute responsabilité à ce sujet. Le Tribunal, présidé par M. Bourget, sur les plaidoiries de M. Lan pour M. Tinel, et de M. Walker pour M. Langlois, a déclaré M. Tinel mal fondé dans sa demande, attendu qu'en détruisant la caisse il avait rendu toute vérification impossible, et qu'il a ainsi fait périr le droit de recours des commissionnaires et voituriers entre eux.

Gaumet, ouvrier jeune encore, est venu à Paris, il y a quelques mois, abandonnant les bonnes habitudes qu'il avait à Montluçon, sa ville natale, et il a débuté par un acte qui l'amène aujourd'hui devant le jury. Il a commis un faux en écriture privée.

Voici dans quelles circonstances : En quittant Montluçon, la femme Lamy, une voisine, lui demanda s'il voulait se charger d'une petite commission pour les époux Mony, qui habitent Paris, et dont elle avait l'enfant en garde. Gaumet répondit qu'il s'en chargerait avec le plus grand plaisir, et, comme la femme Lamy n'écrivait que difficilement, elle pria Gaumet de faire un petit mot pour la femme Mony, et de signer pour elle, femme Lamy.

Dans cette lettre que Gaumet écrit, la femme Lamy disait à sa parente qu'elle avait besoin de quelques hardes pour le petit, et elle la priait de lui en envoyer. Gaumet partit, arriva à Paris, et se présenta chez les époux Mony. — Votre parente de Montluçon, celle qui a le petit, se porte bien, leur dit-il, mais elle n'est pas heureuse. Voici une lettre qui vous informera de ce qu'elle demande. Y a bien de la gêne dans ce ménage... et, ajouta-t-il d'un air fin, vous savez, où y a de la gêne, y a pas de plaisir.

Les époux Mony rirent du bon mot, plaignirent la femme Lamy, lurent sa lettre, qui contenait une demande d'effets d'habillements et d'une somme de 50 francs, et remirent le tout à Gaumet qui devait repartir le lendemain.

On devine que Gaumet avait écrit une lettre qu'il avait substituée à celle que la femme Lamy lui avait dictée, et qu'il y avait ajouté la demande des 50 francs. Gaumet ne revint pas à Montluçon, et n'y envoya ni les hardes ni les 50 francs. Une plainte fut portée contre lui; il fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le jury.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bouloche, et malgré la plaidoirie de M. Letailleur, avocat, Gaumet, reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

Après cette affaire, le jury avait à juger un maçon, nommé Pradines, qui, dans une rixe de cabaret a porté à un sieur Vadé un coup de poing, comme les Limousins savent seuls en donner, et qui a entraîné pour Vadé, qui l'a reçu, une incapacité de travail de plus de 20 jours. Vadé, le témoin principal, ne s'étant pas présenté, l'affaire a été renvoyée à une autre session, malgré l'insistance de M. Arachequesne, défenseur de Pradines, qui demandait un jugement immédiat.

M. le conseiller Poulter, président de la Cour d'assises pour le 3^e trimestre de 1846, 1^{re} section, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de juillet prochain; en voici la liste :

Le 1^{er}, Janet, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Sinet, tentative de vol avec les mêmes circonstances; Joly, vol par un commis salarié. Le 2, Piot, détournement par un domestique chez son maître; Peltier, faux en écriture privée; Dutrevoux, vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée. Le 3, Praquin, détournement par un salarié chez son maître; fille Michel, vol à l'aide d'effraction; Blanc, banqueroute frauduleuse. Le 4, Noret, destruction de titre; Molitor et Semetil, vol à l'aide d'effraction de complicité. Le 6, Brunel, blessure volontaire ayant causé la mort; Laugier, détournement par un salarié. Le 7, Delaunay, faux en écriture de commerce; fille Savès, veuve Robert et Bourgeois, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 8, veuve Kosme, faux en écriture privée; Deneville, faux en écriture de commerce; Marigner, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 9, Riche, vol par un homme de service à gages; Fremy, faux en écriture privée; Embry, banqueroute frauduleuse. Le 10, Garnier, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; fille Gosset, faux en écriture de commerce; Pouget dit Taussier, blessure volontaire ayant causé la mort. Le 11, fille Lecoq, faux en écriture privée et vol domestique; fille Derissart, veuve Landragin, vol domestique et recel; Charrière, vol à l'aide de fausses clés. Le 13, Carlier, faux en écriture de commerce; fille Manteaux, faux en écriture privée; Boutigny, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 14, Roussot, détournement par un salarié chez son maître; Groscoeur, vol à l'aide de fausses clés; Boudet, détournement par un ouvrier salarié. Le 15, Mauve et Giff, vol à l'aide d'effraction la nuit; fille Peyris, vol par un domestique; Letellier, Olivon et Jarelon, vol à l'aide d'effraction.

La dame Potier a traduit son mari en police correctionnelle pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

A la même audience le sieur Potier traduisait sa femme sous la prévention d'adultère.

M. Frederich, avocat de la dame Potier, soutient pour sa cliente, que le sieur Potier doit être déclaré non recevable dans sa plainte en adultère, à raison de la plainte qu'elle a portée elle-même et qui aurait précédé celle de son mari.

M. Duez, avocat du sieur Potier, repousse cette fin de non-recevoir.

M. Mongis, avocat du Roi, pense que l'article 339 du Code pénal, qui déclare le mari indigne de rendre plainte en adultère contre sa femme, quand il a entretenu une concubine dans le domicile conjugal, veut que le mari ait été convaincu par un jugement, et qu'il ne suffit pas de la plainte reconventionnelle de la femme pour paralyser la poursuite du mari. « S'il en était autrement, continue

M. l'avocat du Roi, il suffirait qu'une femme ayant longtemps vécu dans le désordre, portât plainte contre son mari pour se mettre à l'abri de toute poursuite en raison des adultères qu'elle aurait commis. Evidemment ce n'est pas là ce que le législateur a voulu.

« En matière civile le dol et la fraude ne se présument pas; comment, en matière criminelle, l'indignité pourrait-elle se présumer? » En conséquence, l'organe du ministère public conclut à ce que les deux affaires soient jointes pour être statué par un seul et même jugement.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu un jugement dont nous reproduisons le texte :

« Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de l'article 336 du Code pénal, la faculté de dénoncer l'adultère de la femme cesse si le mari a entretenu une concubine dans le domicile conjugal;

« Qu'en présence des deux plaintes en adultère, portées concurremment par la femme et par le mari, il doit donc être préalablement statué sur la plainte de la femme, la décision à intervenir sur cette plainte devant, comme conséquence, interdire ou permettre au mari de poursuivre sa femme;

« Que les termes de l'article 339 ne sont pas absolus, et qu'ils n'imposent pas aux Tribunaux la nécessité de ne s'arrêter, en présence de la plainte du mari, que sur la production d'un jugement de condamnation préalable intervenu contre lui;

« Dit qu'il n'y a lieu à joindre;

« Ordonne qu'il sera procédé à la continuation des débats, sur la plainte de la femme;

« Surseoit à statuer sur la plainte du mari, et remet à quatre semaines, tous droits, moyens et dépens réservés. »

— Le sieur Joseph-Louis-Marcelin Sabatier, âgé de cinquante ans, se disant élève en médecine, déjà sept fois condamné pour escroquerie et vente de remèdes secrets, était de nouveau traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'exercice illégal de la médecine, et de complicité du délit de vente de préparations médicinales et pharmaceutiques. A côté de lui sont assis M. Marie Dornier, docteur en médecine, prévenu de complicité du premier délit reproché à Sabatier, et le sieur Jean Gardet, pharmacien, prévenu d'infraction aux dispositions des articles 32 et 38 de la loi du 21 germinal an XI.

Les faits suivants sont résultés des débats :

En 1844, le sieur Dornier, docteur en médecine, et le sieur Sabatier, ont formé une association ayant pour but la réunion de leurs cabinets de consultations en un seul, sous le nom de cabinet médical de la Société hippocratique, et dont le siège était fixé rue de la Tixeranderie, 13. Le sieur Dornier s'était engagé à assister pendant douze ans le sieur Sabatier, qui n'était pas même officier de santé.

Au mois de janvier 1845, les sieurs Dornier et Sabatier associèrent à leurs opérations le sieur Gardet, pharmacien, s'engageant à lui confier exclusivement le droit de préparer, selon leurs formules et procédés, toutes leurs préparations particulières. On a saisi chez les prévenus les actes constatant leurs conventions et une grille dont le sieur Dornier se servait pour signer ses ordonnances.

Le 6 février 1846, les deux filles d'un sieur Weilenman se présentèrent au cabinet de consultation et demandèrent le docteur Dornier. La personne qui leur ouvrit les introduisit auprès de Sabatier, après s'être assurée qu'elles ne connaissaient pas le docteur. Sabatier leur dit qu'il était le médecin consultant, et, après un examen assez long, il leur écrivit deux ordonnances, au bas desquelles était la grille du docteur Dornier, se chargea de faire préparer les remèdes qu'il ordonnait, et leur apporta en effet, de chez M. Gardet, pharmacien, plusieurs fioles dont le prix était de 28 francs. Mais M. Weilenman père, ayant conçu quelques soupçons, fit vérifier le contenu d'une de ces fioles, et se fit ensuite restituer par Sabatier l'argent qui lui avait été remis; il lui rendit en même temps ses drogues.

MM. les docteurs Tardieu et Bayard, commis par le Tribunal, ont déclaré que les ordonnances sur lesquelles Gardet a préparé les médicaments, contenaient la formule d'une solution de sublimé corrosif, où le poison entrainait en quantité assez considérable; cette solution était étiquetée liqueur dépurative.

Les prévenus ont soutenu que l'association qu'on leur reproche n'a jamais existé qu'en projet; que Sabatier n'était que l'élève du docteur Dornier; que le sieur Dornier, souvent atteint d'attaques de goutte à la main droite, se trouvait fréquemment dans l'impossibilité de signer ses ordonnances et y suppléait par une grille. Le docteur Dornier a ajouté que le jour où les deux demoiselles Weilenman virent au cabinet de consultation, il était dans une chambre voisine où Sabatier vint lui montrer les ordonnances qu'il avait faites, et que lui Dornier approuva.

Le sieur Gardet a répondu qu'il n'avait commis aucune infraction aux lois sur la pharmacie, puisqu'il n'avait préparé de médicaments que sur une ordonnance signée d'un médecin, ou, ce qui est la même chose, revêtu de sa grille.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Salmon, a renvoyé le sieur Gardet de la poursuite, et les sieurs Dornier et Sabatier de la prévention de complicité sur ce chef, attendu que l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI ne contient pas de sanction pénale, et que la disposition interprétative de la loi du 29 pluviôse an XIII ne se réfère qu'aux faits énoncés dans l'article 36 de la loi du 21 germinal.

En ce qui concerne Sabatier : attendu qu'il a exercé illégalement l'art de guérir; en ce qui concerne Dornier : attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'il a sciemment et volontairement aidé et assisté Sabatier dans la perpétration du délit d'exercice illégal de la médecine, condamne Sabatier à un mois de prison et 30 francs d'amende, Dornier à 15 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

Le jugement, en ce qui concerne la question jugée à l'égard du sieur Dornier, est conforme à plusieurs monuments judiciaires.

Lapierre dit le Gros, dit le Rouge, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir volé une mauvaise blouse dans un chantier. Les témoins déclarent l'avoir arrêté nanti encore de l'objet volé qu'il cherchait à défendre avec un acharnement désespéré.

M. le président, à Lapierre : Eh bien ! que dites-vous à cela ?

Lapierre : C'est pas moi.

M. le président : Vos antécédents sont détestables.

Lapierre : Ah ! c'est bientôt dit.

M. le président : En 1819, la Cour d'assises de Melun vous a condamné à cinq ans de travaux forcés.

Lapierre : C'est un particulier qui a l'avantage de porter le même nom que moi apparemment, car je ne me connais pas de frère.

M. le président : En 1827, la Cour d'assises de la Seine vous condamnait aussi à huit ans de travaux forcés.

Lapierre : C'est probablement toujours le même; faut croire que ce gaillard-là était incorrigible.

M. le président : Puis vous avez subi une autre condamnation à trois ans de prison pour vol.

Lapierre : Ah ! la la... c'est-y bien possible.

M. le président : Puis un autre à un an de prison pour vagabondage.

Lapierre : Ah ça ! mais je serais donc un vaurien fini ? C'est pas moi, allez.

M. le président : Enfin, une dernière à trois ans de prison pour port illégal de la décoration.

Lapierre : Comme c'est probable, je vous le demande, la croix à moi ! ça me ferait trop rire... C'est pas moi, pour sûr.

M. le président : La note de police vous signale comme ayant les deux premiers doigts de la main gauche mutilés : montrez votre main gauche.

Lapierre : Mon Dieu ! c'est un guignon. Justement je me suis fracassé deux doigts en tombant du haut en bas d'un bâtiment; c'est un malheur qui peut arriver à tout le monde.

M. le président : Et sur le bras droit n'auriez-vous pas un tatouage représentant deux coeurs enflammés surmontés d'une couronne de têtes de mort ?

Lapierre : Y a bien quelque chose comme ça : histoire et bêtise d'amour qui reste ineffaçable.

En conséquence, le Tribunal, trouvant l'identité de Lapierre suffisamment établie, le condamne, pour la sixième fois, à un an de prison.

— Dernièrement, une voiture bourgeoise lancée au grand trot d'un vigoureux cheval, remontait le faubourg Saint-Denis, toujours si embarrassé de piétons. Cette voiture, au train rapide, surprend par derrière un brave homme qui cheminait sur la chaussée : « Gare donc », lui crie le cocher, et à peine lui laisse-t-il le temps de faire un soubresaut de côté, qu'il lui allonge en passant un coup de fouet à travers la figure, d'où le sang jaillit en abondance. Tandis que le pauvre blessé cherche à se remettre d'un aussi brusque assaut, le cocher était déjà loin, poursuivi par les clameurs impuissantes des nombreux témoins de cette acte d'une brutalité inouïe. Il est même probable qu'il aurait disparu, s'il ne fut descendu lui-même de son siège pour ramasser son fouet qui venait de lui glisser des mains. Le fils de la victime court alors sur cet homme, et lui reprochant, comme il le devait, cette coupable violence, il n'en reçoit pour toute réponse qu'un violent coup de poing qui l'envoie tomber de l'autre côté de la rue. Un autre vengeur plus vigoureux se présente, et fait si bien qu'aux dépens de mille et de mille métrissures, il vient à bout d'étreindre et de terrasser ce forcené, qu'il conduit chez le commissaire de police. Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires, ce cocher, qui se nomme Jeanlerou, s'entend condamner à quinze jours de prison.

— On a répété à satiété qu'il n'y avait pas de gibier dans la plaine Saint-Denis : c'est une calomnie assurément qui émane de quelques mauvais plaisans ou plutôt de chasseurs maladroits, car voici venir devant le Tribunal de police correctionnelle Grosbec et son ami Nassier tout disposés sans doute à soutenir la fécondité de cette plaine soi-disant maudite. Un gendarme les a surpris, au lever de l'aurore, tendant leurs filets à d'imprudentes cailles, dont trois, par parenthèse, avaient donné tête baissée dans le panneau. Le gendarme, chasseur à sa manière, engloba d'un même coup de filet et de bracons et cailles, et engins prohibés, qu'il s'en vint déposer fidèlement aux pieds de l'autorité locale. De là procès-verbal et plainte, et comparution de Grosbec et Nassier à la barre de la 8^e chambre.

M. le président, à Grosbec : Vous savez bien qu'il est défendu de chasser au filet.

Grosbec : Partout ailleurs je ne dis pas, mais dans la plaine Saint-Denis, c'est comme au désert de l'Arabie, personne n'y va jamais, et l'on ne peut y nuire à personne.

M. le président, à Nassier : Vous êtes signalé comme un braconnier incorrigible ?

Nassier : Par la même raison que mon camarade. On me lai se tranquillement faire mes petits profits dans la plaine Saint-Denis, je n'en demande pas davantage; y a un joli morceau de pain à manger dans cette plaine, tout de même, et si les chasseurs savaient ce que j'y trouve; mais c'est mon secret. Et je viens de dire une bêtise, parce que maintenant tout le monde voudra y aller, et je n'aurai plus que le rebut des autres.

En attendant, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buseroles, le Tribunal condamne Nassier à six jours de prison, et à 50 fr. d'amende, ainsi que son camarade Grosbec.

Hier à deux heures et demie, au moment où le cinquième convoi pour revenir à Paris quittait la gare de Sceaux, la locomotive a déraillé; elle est entrée dans le sable, et le train s'est trouvé subitement arrêté. Il paraît que cet accident doit être attribué à la maladresse d'un employé chargé de faire manoeuvrer l'aiguille qui devait livrer passage au convoi. Heureusement, il n'est résulté aucun dommage de la secousse que les voyageurs ont ressentie.

— Une de ces tables d'hôte, désignée comme étant un établissement de jeux clandestins, a encore été avant-hier l'objet d'une descente et judiciaire et d'une saisie dans la commune des Batignolles.

La maîtresse du lieu, la dame N..., a été mise en état d'arrestation; le mobilier a été saisi ainsi que les enjeux engagés sur le tapis vert au moment où le commissaire de police M. Hébert, officier de paix, se sont présentés pour l'exécution des mandats dont ils étaient porteurs.

Les joueurs et les joueuses, qui forment une sorte de personnel nomade qui se retrouve invariablement à chaque nouvelle perquisition judiciaire, ne se décourageant ni devant le désagrément de voir leurs noms figurer aux procès-verbaux, ni devant l'ennui de comparaître à titre de témoins en police correctionnelle, ont comme toujours déclaré qu'une petite somme était prélevée sur les enjeux, sous prétexte de payer le luminaire et les cartes.

Cette maison de jeu est la septième qui est saisie aux Batignolles.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 juin. — La Gazette des Tribunaux a publié dimanche un article reproduit par la plupart des journaux d'hier et d'aujourd'hui, sur le procès de Henry Norman. Cet homme, accusé d'avoir détourné une somme de 51 livres sterling (1272 francs) au préjudice de la maison de commerce Hoof dont il était le commis, avait proposé au président de jouer avec lui au billard, aux échecs ou aux dames, en partie liée, sous la condition qu'en cas de gain il serait mis en liberté, ou qu'en cas de perte il serait pendu. Le juge, en prononçant contre Norman la condamnation à sept années de déportation, s'était réservé de revenir sur cette sentence dans le cas où l'on acquerrait la preuve de la folie de l'accusé.

Norman a été ramené aujourd'hui devant la Cour; le président modifiant son arrêt, ainsi que de nombreux précédents de la jurisprudence d'Angleterre l'autorise, a commué la peine de la déportation en une année d'emprisonnement.

— Le docteur James Ellis, médecin hydropathique, a été traduit devant la Cour criminelle de Londres, sur l'inculpation d'avoir occasionné la mort d'un de ses malades,

M. James Dresser, en lui faisant prendre intempestivement des bains froids.

La justification du docteur a paru tellement ressortir des témoignages entendus à l'audience, que le jury, sans hésiter une minute, a prononcé son acquittement.

— PRUSSIE (Berlin), 20 juin. — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Voici un affaire qui fait l'objet de toutes les conversations dans notre capitale :

Il y a environ trois ans, les époux Aston, natifs de Londres, arrivèrent à Berlin avec leur fille âgée alors de deux ans, et bientôt après ils y fixèrent définitivement leur résidence en vertu d'une autorisation spéciale émanée du ministre de la justice.

Vers la fin du mois de février dernier, le sieur Aston forma une demande en divorce contre sa femme, se fondant sur ce que celle-ci, depuis quelque temps, professerait ouvertement l'athéisme, et en même temps il demandait qu'elle fût condamnée à lui remettre leur fille, parce que, disait-il, il ne pouvait confier à une athée l'éducation d'un enfant qui, par le baptême, était entré dans la communauté chrétienne.

Le Tribunal de première instance de Berlin, après avoir recueilli de la bouche de M^{me} Aston l'aveu qu'elle ne croyait pas en Dieu, vit dans ce seul fait un motif suffisant pour faire droit à la double demande du sieur Aston; en conséquence, il rendit un jugement qui déclarait les deux époux divorcés, et ordonna à M^{me} Aston de remettre leur enfant à M. Aston dans le délai de huit jours.

M^{me} Aston se pourvut en appel contre cette sentence; mais la Cour royale de Berlin, jugeant en dernier ressort, l'a confirmée purement et simplement.

Une heure à peine après le prononcé de l'arrêt de la Cour, M^{me} Aston reçut du directeur de la police une lettre où ce magistrat lui notifiait que M. le ministre de l'intérieur venait de prendre un arrêté qui révoquait l'autorisation à elle accordée de demeurer à Berlin, et qui lui enjoignait de quitter cette ville dans le délai de deux jours, et le royaume dans celui de huit jours.

M^{me} Aston a sur-le-champ adressé au Roi une supplique où elle réclamait contre son expulsion du territoire prussien, mais déjà le lendemain on lui a annoncé qu'il n'y avait lieu de modifier en rien l'arrêté ministériel en question.

Tout le monde ici, s'accorde à blâmer la mesure dont est l'objet M^{me} Aston, qui, en dehors d'une conviction qui n'est pas du ressort de la loi humaine, est une femme honorable et très instruite. Cette mesure, selon toutes les apparences, doit être attribuée à la secte des piétistes, qui de jour en jour acquiert une plus grande influence à la cour et dans les hautes régions de la société.

M^{me} Aston est partie de Berlin pour se rendre à Strasbourg par Francfort-sur-le-Mein.

— CHATEAU-ROUGE. — Grand festival dansant, jeudi 25 juin. Un orchestre militaire, disposé sur la pelouse, alternant avec l'orchestre de danse. La principale pièce du feu d'artifices représentera l'Eruption du Vésuve. Enfin, M. Achille renouvelera les exercices des Grands Dausseurs du Roi, qui ont si bien réussi à la dernière fête égyptienne. Les polkas, valse et quadrilles nouveaux compléteront l'ensemble de cette fête. — Le prix d'entrée est de 3 fr.

— Dans toutes les sociétés qui se forment, il manque presque toujours à la tête des hommes spéciaux chargés de les conduire et diriger de manière à arriver à un résultat satisfaisant pour les actionnaires. Ce n'est pas le reproche que l'on peut adresser à M. Huguin pour la compagnie qu'il vient de former; son nom seul suffirait et serait une garantie pour décider les souscripteurs à s'intéresser dans sa société; mais il a voulu ranger autour de lui des hommes recommandables pour former son conseil de surveillance et une maison de banque présentant toutes les garanties désirables.

Il promet à ses souscripteurs non seulement un revenu certain de 10 1/4 pour cent, produit immédiat qu'il obtient par un établissement en activité qu'il apporte à la société, mais un revenu éventuel de 20 1/2 pour cent, basé sur l'accroissement de la population.

Les recettes probables de sa compagnie doivent être de 360,000 fr., la dépense de 250,550 fr., et par conséquent le bénéfice net de 109,450 fr., soit 102 fr. 30 c. de revenu par chaque action de 500 fr.

C'est certainement plus qu'il n'en faut pour recommander la compagnie de M. Huguin, dont le siège est à Paris, rue Hauteville, 44, et dont les banquiers sont MM. Béchot, Delhomme et C^o, rue Hauteville, 23, chargés de distribuer les statuts et les prospectus et de recevoir les souscriptions ainsi que les fonds versés par les actionnaires.

SPECTACLES DU 25 JUIN.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Dissipateur, l'Ecole des Maris. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gant et l'Éventail. VARIÉTÉS. — Le Tricorne, l'Épave, le Gamin. GYMNASSE. — Premières Amours, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne, les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Atar-Gull. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Mort aux rats, Gantil Hussard. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

TERRAIN, BÂTIMENT, MAISONS. Etude de M^e Campagner, avoué, rue Sainte-Anne, n. 49. — Adjudication le mercredi 3 juillet 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en quatre lots qui ne pourront être réunis.

1^o d'un terrain avec bâtiment sis à Paris, rue de Montreuil, 36, faubourg Saint-Antoine.
2^o d'un grand bâtiment à l'usage de fabrique avec jardin sur l rue et cour derrière, sis à Paris, rue de Montreuil, 36 et 38, et ayant issue sur la rue du Faubourg Saint-Antoine, par un passage donnant de la rue de Montreuil à celle du Faubourg Saint-Antoine, 270.
3^o d'une maison avec cour, sis au boulevard de Montreuil, 38.
4^o d'une Maison attenante à la précédente, sis en la rue du Faubourg-Saint-Antoine et celle de Montreuil ayant entrée par un passage existant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 370.
Lesquels terrain, bâtiment et maisons faisant partie d'une grande propriété connue sous le nom de Brasserie du Laurier-Rose.

Mises à prix :
Premier lot, 6,000 fr.
Deuxième lot, 20,000 fr.
Troisième lot, 12,000 fr.
Quatrième lot, 8,000 fr.

Total : 46,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Campagner, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 49; 2^o à M. Dumant, propriétaire, rue du Mail, 12. (4638)

MAISON A PARIS. Etude de M^e BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 juillet 1846, d'une Maison nouvellement construite, composée de deux corps de bâtiment, sis à Paris, rue Chaponnière, 5, quartier Ste-Thomais d'Aquin (10^e arrondissement). — Mise à prix : 50,000 francs. — Produit brut, 1,500 fr. — S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Boncompagne, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Sinet, avoué présent à la vente, rue Ste-Avoie, 57. (4631)



